République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du PRESIDENT

OBJET :

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE À MADAME CELINE LANFRANCHI-SIGNOL, DIRECTRICE DE LA STRATEGIE, L'INNOVATION ET L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-200058782-20230526-A2023-19-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/05/2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

L'article L 5211-9, autorisant un Président de Communauté d'Agglomération à déléguer sa signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjoints et aux Responsables de Service,

Vu le Procès Verbal de l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 11 juillet 2020,

Considérant la multiplicité des pièces administratives soumises à sa signature et plus particulièrement les pièces présentées en plusieurs exemplaires,

Considérant que l'Agent Territorial concerné remplit les conditions de grade et de qualification requises pour lui permettre de signer les pièces ci-dessous citées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté de Madame Céline LANFRANCHI-SIGNOL en date du 4 mai 2023 est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Céline LANFRANCHI-SIGNOL, Directrice de la Stratégie, de l'Innovation et de l'Enseignement supérieur, reçoit une délégation de signature pour les opérations énumérées ci-dessous et relatives aux services de la Direction la Stratégie, de l'Innovation et de l'Enseignement supérieur :

- **Certification matérielle et conforme à l'original des délibérations, décisions, arrêtés, contrats, conventions, marchés, avenants et accords-cadres relevant de la compétence de la Direction ci-dessus citée, des copies des factures en possession du service,**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

- Signature des bons de commandes d'un montant inférieur à 40 000€ HT de la compétence de la direction ci-dessus citée,

- Signature de tout document et décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant inférieur à 40 000 euros HT de la compétence de la direction ci-dessus citée,

Pour les marchés allotis dont le montant cumulé des lots est inférieur à 40 000 euros HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces lots quel qu'en soit son montant.
Pour les marchés subséquents issus d'accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 euros HT, cette délégation s'applique pour chacun de ces marchés subséquents quel qu'en soit son montant.

- Signature des ordres de mission,

- Certificat administratif,

- États de frais de mission,

- La signature des renouvellements d'adhésion aux associations dont SQY est membre,

ARTICLE 3 : Monsieur Pascal CAZALS, Monsieur Benoit PAULIN, Madame Emmanuelle RABUSSON, Directeurs Généraux Adjoints des Services, Monsieur Ari BENHACOUN, Directeur Général des Services sont habilités à procéder aux signatures dans l'ordre annoncé ci-dessus en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Céline LANFRANCHI-SIGNOL, Directrice de la Stratégie, de l'Innovation et de l'Enseignement supérieur,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juin 2023.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et dont l'ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet des Yvelines,
- à Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Quentin-en-Yvelines,
- à Monsieur Ari BENHACOUN, Directeur Général des Services,
- à Monsieur Benoit PAULIN, Directeur Général adjoint des Services,
- à Monsieur Pascal CAZALS, Directeur Général Adjoint des Services.
- à Madame Emmanuelle RABUSSON, Directrice Générale adjointe des Services.

Fait à Trappes, Le 25 MAI 2023

Le Président,

Jean-Michel FOURGOUS

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr : 26 MAI 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.